

**Une nouvelle rubrique  
à la Revue Juridique de l’Océan Indien :  
la chronique de droit malgache**

**Randianina RADILOFE**

*Enseignant-chercheur contractuel en droit public*

*Université de Picardie Jules-Verne*

**Ianjatiana RANDRIANANDRASANA**

*Docteur en droit de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,*

*chargée d’enseignement à l’Université d’Antsiranana*

*et à l’Université Catholique de Madagascar*

« De loin, de trop loin, nous devinons l’immense difficulté intellectuelle de l’entreprise où sont engagés les juristes de Madagascar. (...) Combien plus mouvementé, tourmenté, semble être présentement le chantier du droit malgache. Non seulement table rase n’y a pas été faite (et c’était raisonnable) de la tradition. Mais entre les architectes qui offrent leurs services éclate la diversité des écoles »<sup>1</sup>.

Près de cinquante ans plus tard, cette citation du Doyen Carbonnier traduit indubitablement la réalité de la recherche juridique à Madagascar aujourd’hui. En effet, le droit malgache est un terrain d’études des plus fascinants pour un juriste publiciste. On y fait face à des situations inédites telles que l’absence de l’Assemblée nationale pendant un semestre ou la demande de déchéance du Président de la République à quelques mois des élections présidentielles. Le droit malgache dispose ainsi d’une faculté d’adaptation considérable, et la Haute Cour

---

<sup>1</sup> Préface de J. CARBONNIER, in R. RARIJAONA, *Le concept de propriété en droit foncier à Madagascar (étude de sociologie juridique)*, Paris, Cujas, 1967, p. 3-4.

Constitutionnelle le rappelle dans ses décisions, parfois elles aussi inédites, lorsqu'elle fait référence à des « circonstances exceptionnelles »<sup>2</sup>.

Cette première édition d'une chronique – qui se voudra annuelle pour les prochaines éditions – consacrée au droit public malgache s'est attelée à retracer l'actualité du droit public, du droit constitutionnel jusqu'au droit de l'environnement en passant par le droit international public. Cette édition couvre ainsi la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 juillet 2020 pour montrer l'évolution du droit public malgache, et notamment la manière dont il peut s'adapter d'un régime politique à l'autre.

Outre l'actualité relative au droit public interne, la récente actualité en droit international public mérite que l'on s'y attarde : le différend territorial entre Madagascar et la France qui, pendant des décennies, était laissé de côté<sup>3</sup> ; ou encore le litige qui oppose la République de Madagascar à un investisseur étranger qui prend (presque)<sup>4</sup> fin cette année 2020 après une saga judiciaire qui aura duré une décennie.

Cette chronique se veut certainement exhaustive sur la période qu'elle couvre. Cependant, la difficulté d'accès aux documents reste une réalité à laquelle les auteurs ne peuvent pas toujours pallier. En effet, ils regrettent l'absence de publication des décisions de justice<sup>5</sup>. Se faisant, la chronique consacrée au droit administratif qui, pourtant est, par nature prétorienne, se limite à une revue de l'actualité législative – publiée – de la période.

Par ailleurs, une grande partie des textes les plus intéressants et marquants du droit de l'environnement malgache ont été adoptés avant la période étudiée<sup>6</sup>. Les grandes lignes des décisions de justice en la matière deviennent progressivement connues du grand public, la protection de l'environnement

---

<sup>2</sup> Voir la Décision n°18-HCC/D3 du 25 mai 2018 Relative à une requête en déchéance du Président de la République Hery RAJAONARIMAMPINANINA.

<sup>3</sup> Ce différend fera l'objet d'un article doctrinal rédigé par Vonintsoa RAFALY dans cette première série d'articles publiés parallèlement à la chronique, V. RAFALY, « Un panorama juridique sur le statut des îles Éparses du Canal du Mozambique », *RJOI*, ce numéro.

<sup>4</sup> Une requête en annulation de la sentence arbitrale CIRDI du 17 avril 2020 a été déposée au mois d'août 2020.

<sup>5</sup> La Haute Cour Constitutionnelle faisant office d'exception, ses décisions étant publiées régulièrement sur son site officiel. Voir <http://www.hcc.gov.mg/>

<sup>6</sup> Il en est ainsi par exemple de la création de la chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène et de la répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène (2015), du décret portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la constitution de stock et de l'utilisation des sachets et des sacs en plastique sur le territoire national (2017) et enfin du décret portant réglementation de l'accès et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (2017).

devenant un sujet d'intérêt pour les Malgaches. Néanmoins, la jurisprudence reste difficilement accessible aux personnes qui cherchent à l'étudier.

Malgré ces difficultés, cette chronique tente de contribuer à une meilleure compréhension du droit malgache, au-delà des préjugés liés à un héritage colonial. Ainsi, une sélection de travaux publiés<sup>7</sup> lors de la période de référence de la chronique fait l'objet d'une dernière partie de cette chronique. En outre, parallèlement à cette première édition, une série d'articles doctrinaux de chercheurs malgaches consacrés à plusieurs pans du droit public et de la science politique est publiée dans ce numéro<sup>8</sup>.

Cette chronique pose ainsi les jalons d'une réflexion qui incitera les jeunes chercheurs malgaches à mener des travaux sur les questions relatives à l'actualité du droit public interne, et ce, malgré la difficulté de cette entreprise. Elle encouragera également, on l'espère, à un meilleur accès aux décisions de justice pour les citoyens, mais également pour les chercheurs de tous horizons qui s'intéressent au droit public malgache. Dans une décision récente du 3 juillet 2020, la Haute Cour Constitutionnelle elle-même rappelle que « la loi doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique »<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Ou à paraître sous peu.

<sup>8</sup> L. CHUK HEN SHUN, « L'arbitrage et les personnes morales de droit public dans la protection des investissements », *RJOI, ce numéro*.

J. DOMINIQUE, « Réflexions sur la non-politique navale de Madagascar : le rôle militaire et stratégique invisible de la Grande Ile dans l'Océan indien », *RJOI, ce numéro*.

V. RAFALY, « Un panorama juridique sur le statut des îles Éparses du Canal du Mozambique », *RJOI, ce numéro*.

J. RAMASY, « Armée et constitutions : le cas de Madagascar », *RJOI, ce numéro*.

<sup>9</sup> Considérant n°12 de la Décision n°10-HCC/D3 du 3 juillet 2020 concernant les textes régissant les Établissements publics et les Universités publiques par rapport à la loi relative à la Banque centrale, par interprétation de l'article 95 de la Constitution.